

SYSTEME D'AIDES AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT

Délibération n° 14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée par les délibérations n°18-5-9 du 6 décembre 2018, n°20-4-1 du 29 juillet 2020, n°20-5-10 du 15 octobre 2020, n° 20-6-11 du 3 décembre 2020, n° 21-1-8 du 11 mars 2021 et n° 21-2-20 du 3 juin 2021

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Objectifs des aides

L'ADEME participe au financement d'actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation, qui permettent de faire évoluer les mentalités, les comportements et les actes d'achats et d'investissements en matière environnementale.

L'ADEME inscrit les objectifs de ses aides dans le cadre de ses missions fixées par le code de l'environnement (articles L. 131-3, R. 131-2 et R. 131-3).

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les domaines d'intervention de l'Agence.

D'un point de vue général, le présent dispositif d'aides fixe les opérations pouvant faire l'objet d'un soutien de l'ADEME et, pour chacune d'elles, un taux d'aide maximum associé, et lorsqu'il y a lieu, un plafond d'assiette et/ou d'aide.

1.2. Champ d'application

Les présentes dispositions concernent les interventions de l'ADEME pour le financement des actions entrant dans le champ du point 1.1 ci-dessus.

Par principe, le financement des projets se fera par le biais de subventions.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non.

Il s'agit notamment des entreprises, des fondations et associations, des établissements publics, des collectivités, et des structures les représentant et/ou leur apportant des conseils (fédérations, syndicats, ordre...). En revanche, les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.3. Base juridique

Les aides aux actions ponctuelles de communication, formation et animation (cf. 2.1.1), aux investissements dans des équipements pédagogiques (cf. 2.1.2) ou au Volontariat Territorial en Entreprise (cf. 2.1.4) :

- seront accordées sur la base du règlement *de minimis* n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique,
- ou ne relèveront pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique.

Toutes les aides accordées aux programmes d'action des relais (cf. 2.1.3) ne relèvent pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat¹.

Enfin, des aides exceptionnelles aux entreprises dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 (cf. 2.1.6) pourront être accordées sur la base du régime cadre temporaire n° SA 56985 modifié.

¹ Les actions portées par les bénéficiaires ne sont pas de nature économique, elles profitent à un nombre important de structures et s'inscrivent souvent dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

1.4. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter de son autorisation par le Conseil d'administration de l'ADEME.

2. MODALITES DES AIDES AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT

2.1.1. Les aides aux actions ponctuelles de communication, de formation et d'animation (hors programme d'actions des relais).

L'intensité de l'aide de l'ADEME pour chaque bénéficiaire n'excède pas 70 % des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont définies comme les coûts de l'opération pouvant inclure des dépenses internes de fonctionnement et des dépenses externes (notamment de petits équipements) qui sont liées à la réalisation de ces actions.

2.1.2. Les aides à l'investissement dans des équipements pédagogiques

L'intensité de l'aide de l'ADEME pour chaque bénéficiaire n'excède pas 50% des dépenses éligibles. L'aide est dans tous les cas plafonnée à 40 000 €.

2.1.3. Les aides aux programmes d'actions des relais

Les programmes d'actions concernés portent sur une activité non économique de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseil de premier niveau généralement gratuit vis-à-vis de cibles diffuses (grand public, petites collectivités, petites et moyennes entreprises). Il s'agit d'un programme global et pluriannuel, se différenciant des actions ponctuelles décrites en 2.1.1.

Le soutien aux programmes d'actions des relais pourra porter sur trois types d'aides cumulatives :

- **L'aide au petit équipement lié à la création d'un poste de chargé de mission dans une structure relais**

Une aide maximale de 100% des dépenses éligibles plafonnée à 15 000 euros par création de poste pourra être attribuée la 1^{ère} année de mise en place du chargé de mission pour l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité.

- **L'aide aux dépenses internes de personnel liées au programme d'actions**

Pour soutenir les programmes d'actions, l'ADEME apporte une aide forfaitaire selon les modalités suivantes :

Montant maximum du forfait : 40 000 € par an sur 3 ans par agent Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) de chargé de mission mobilisés pour mettre en œuvre le programme d'actions (dépenses connexes comprises).

Ce montant pourra également être revalorisé pour les relais agissant dans les DOM-COM.

Durée du financement : 3 ans avec possibilité de reconduction.

Le soutien concerne la création de nouveaux postes de chargés de mission, le renouvellement ou la réorientation de postes existants arrivant à échéance.

- **L'aide aux dépenses externes de communication, d'animation et de formation liées au programme d'actions**

L'ADEME peut également apporter une aide couvrant une partie des dépenses externes liées aux missions de communication, d'animation et de formation mises en œuvre par les chargés de mission prévues dans le programme d'actions.

Montant de l'aide : le montant maximum de l'aide est fixé à 60 000 euros par département couvert sur 3 ans et par structure accueillant un ou plusieurs chargé(s) de mission.

Durée du financement : 3 ans avec possibilité de reconduction.

2.1.4. Les aides au Volontariat Territorial en Entreprise (VTE)

Pour soutenir le recrutement par les entreprises de jeunes talents volontaires, l'ADEME apporte une aide forfaitaire de 8 000 € par volontaire embauché en CDD, en alternance ou en CDI.

2.1.5. Conditions de versement des aides

Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME dans un cadre préétabli dans le contrat d'aide.

2.1.6. Modalités des aides aux entreprises dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Par dérogation aux modalités d'aides définies ci-avant, l'ADEME pourra accorder avant le 31 décembre 2021, sur la base du régime cadre temporaire n° SA 56985 modifié élaboré par l'Etat pour soutenir les entreprises dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19, une aide maximale de 1,8 M€ par entreprise (au sens groupe).

Annexe – Définitions spécifiques

Aux fins de mise en œuvre du présent dispositif, on entend par :

- « **communication** » : ensemble des moyens et techniques permettant la diffusion d'un message auprès d'une audience plus ou moins vaste et hétérogène (grand public, jeune, collectivités, entreprises, ...), comme par exemple : les outils de sensibilisation y compris web, les événements (colloques, journées techniques, salons, ...), les expositions, les prix ou trophées, les partenariats média ou presse.
- « **formation** » : notamment, projet d'outil ou de module pédagogique y compris sous forme d'outils web ou dispositif de formation de formateurs.
- « **animation** » : organisation de réunions collectives, animation de groupe de travail, organisation d'opérations collectives, animation de projet comprenant un volet suivi et reporting,
- « **chargés de mission dans des structures relais** » : personnes ayant en charge des missions de sensibilisation et d'information, de conseil, d'animation et de montage d'opérations collectives avec un objectif de démultiplication auprès de cibles diffuses (grand public, TPE/PME, petites collectivités, ...).